

APERÇU DE LA LOI BELGE SUR LES PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES.

par Ph. GHILAIN. (*)

INTRODUCTION.

La matière (1) est régie par :
Un A.R. du 31 mai 1958 ;
Modifié par un A.R. du 11 juillet 1959
un A.R. du 5 avril 1963.

Une liste des produits en cause fait l'objet d'arrêtés ministériels tous publiés au Moniteur Belge.

CHAMP D'APPLICATION.

Tombent sous le coup de la Loi :

1. Les Pesticides.

On entend par là, tous les produits destinés à assurer la destruction ou à prévenir l'action des animaux, végétaux, micro-organismes ou virus nuisibles.

On y distingue plusieurs catégories, savoir :

- Les pesticides à usage agricole ;
- Les pesticides à usage ménager ;
- Les pesticides à usage artisanal ou industriel.

2. Les Produits Phytopharmaceutiques.

Ceux-ci comprennent :

- a) Les pesticides à usage agricole, lesquels sont donc repris dans cette dernière catégorie, et soumis à des règles plus spécifiques que les produits catalogués au titre de simples pesticides.
- b) Les produits destinés à favoriser la production végétale ou à assurer la conservation des végétaux.
- c) Les produits destinés à détruire les mauvaises herbes.
- d) Les mouillants et les adhésifs destinés à l'action des numéros a, b et c repris ci-dessus.

La loi n'est pas applicable à plusieurs groupes de substances dont le sort est réglé par des mesures spéciales, notamment en ce qui concerne les médicaments, les engrais et quelques autres substances.

a. Quant aux Pesticides (Produits non Phytopharmaceutiques).

Toute personne, toute firme qui désire lancer ces produits sur le marché doit introduire une déclaration préalable de composition des dits produits auprès du Ministre de la Santé Publique.

Ce dernier doit statuer sur cette demande, dans les nonante jours, à dater de cette déclaration, mais la Loi ne prévoit rien au cas où la décision n'intervient pas dans les délais.

C'est donc après autorisation que les produits peuvent circuler sur le marché.

(*) Docteur en droit, 34, rue Fusch, Liège.

(1) Il semble que l'on puisse envisager dans un avenir plus ou moins proche, une refonte de la réglementation actuellement en vigueur, et ce, dans le cadre d'accords Benelux.

b. Quant aux Produits Phytopharmaceutiques.

Le principe est : l'interdiction.

« Il est interdit d'importer, détenir pour la vente, fabriquer, livrer ou transporter pour la vente, offrir en vente ou vendre des produits phytopharmaceutiques *non agréés* par le Ministre de l'Agriculture » (Art. 1 de l'A.R. précité).

La formule est donc des plus vastes mais elle ne s'adresse pas aux produits en transit, soustraits à son champ d'application par l'Art. 3 de la loi.

Il en résulte que tous les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une agréation du Ministre de l'Agriculture, ce dernier d'ailleurs, ne prenant position qu'après avis du Comité d'Agréation.

L'Agréation s'obtient au vu d'une étude agronomique et toxicologique des produits en cause.

Les firmes qui désirent mettre ces produits sur le marché doivent fournir à l'appui de leur demande, un dossier rencontrant ces deux aspects.

L'agréation est consignée dans un registre du Ministère de l'Agriculture.

Il convient de noter que l'emballage et l'étiquetage sont soumis, également, à des prescriptions très strictes destinées à éviter tout accident.

RESTRICTIONS.

La distribution des produits phytopharmaceutiques et des pesticides (non PP) ⁽¹⁾ a amené le législateur à créer des catégories parmi eux, en fonction d'un double barrage du côté des vendeurs et du côté des utilisateurs.

Le schéma suivant indiquera la mesure du problème :

Catégorie	Régime de vente	Régime d'utilisation
1° Produits particulièrement toxiques de l'Annexe II	Vendeur agréé	Utilisateur agréé ou professionnel.
2° Produits toxiques ou de l'Annexe I moins produits de l'Annexe II	Vendeur agréé Vendeur libre	Utilisateur libre Utilisateur libre
3° Produits de l'Annexe IV		
4° Produits considérés comme peu toxiques (Annexe III)	Vente libre	Utilisateur libre

Cela signifie que toute personne peut acquérir et utiliser des pesticides et produits PP repris à l'annexe III et IV, et toute personne qui réunit les qualités de commerçant est habilitée à les vendre sans qualification particulière.

De même, certains produits de l'Annexe I, dont nous parlerons plus tard, c'est-à-dire des pesticides toxiques et des PP toxiques, peuvent être vendus et utilisés librement moyennant :

- une dérogation spéciale accordée par le Ministre de la Santé Publique ;
- la soumission aux prescriptions établies à l'Annexe IV, concernant la présentation, le conditionnement, la concentration des dits produits.

Chacun de ces produits reçoit un numéro destiné à l'individualiser.

(1) PP : Produits Phytopharmaceutiques.

A l'Annexe I figurent les produits qualifiés « Toxiques » par la Loi parmi lesquels sont sélectionnées un certain nombre de substances actives dont les caractéristiques toxicologiques méritent un traitement plus sévère.

Dans ce cas, si l'utilisateur peut les acquérir comme il veut, il doit cependant s'adresser à un « vendeur agréé ».

Ce dernier a pour mission d'informer l'acheteur des précautions à prendre en cas d'emploi.

Les produits sélectionnés à l'Annexe I, au vu de leurs caractéristiques toxicologiques, font l'objet d'un mode spécial d'utilisation et font, *de ce fait*, partie d'une liste de produits repris à l'Annexe II.

Les produits repris à l'Annexe I requièrent de leur vendeur :

- 1) que celui-ci dispose d'un local ; c'est-à-dire, un bâtiment à même de recevoir et isoler les dits produits. Ce local doit se fermer à clef et être interdit à toute personne autre que celles reprises au numéro 2 mentionné ci-dessous.
- 2) qu'il soit porteur du diplôme de pharmacien, de licencié en sciences chimiques ou d'ingénieur agronome ou qu'il désigne un responsable porteur de ce diplôme, ou qu'il justifie, dans son chef ou celui de son responsable, de connaissances requises. Cette justification se fait par présentation
— de certificats attestant la fréquentation avec fruit des cours pour pulvérisateurs professionnels organisés par le département de l'Agriculture ;
— de diplômes A1 ou A2 délivrés par une école d'Agriculture dont les matières sont réglées par la Loi.

En dehors de ces cas, aucune autre possibilité de justification des connaissances requises n'existe, sinon par le Jury instauré par le Ministère de la Santé Publique.

- 3) que son local et équipement subissent, avec fruit, une enquête des spécialistes du département de l'Agriculture et de celui de la Santé Publique.

Les produits repris à l'Annexe II requièrent du vendeur les mêmes qualités et conditions que celles exigées pour les produits de l'Annexe I, *ainsi que* « un utilisateur agréé ».

L'utilisateur agréé est,

- soit un utilisateur agréé spécialement, c'est-à-dire une personne qui a subi des examens, a obtenu une licence et fait profession d'utiliser ces produits, soit seule, soit avec d'autres, pour compte de tiers ;
- soit une personne exerçant une activité agricole, c'est-à-dire un agriculteur, horticulteur ou arboriculteur.

Ce dernier est agréé d'office de par sa qualité professionnelle exclusive. Il doit, cependant, se servir des produits pour son compte personnel, sur ses propres cultures ou, tout au moins, sur les terres qu'il exploite personnellement.

Cette dernière catégorie est assimilée aux utilisateurs agréés, mais uniquement pour leur exploitation propre.

En tout état de cause, à l'achat, l'acheteur doit signer un bordereau prévu à l'annexe III de la Loi et attestant que ces substances sont destinées à des fins professionnelles.

Notons au passage que le recensement de 1959 a dénombré quelque 174.000

exploitants exclusifs, ayant donc qualité professionnelle leur permettant d'acheter sans licence les produits litigieux.

La Loi établit enfin, à charge des utilisateurs et des vendeurs agréés, une série d'obligations destinées à éviter tout accident.

CONTROLE DES PRODUITS ALIMENTAIRES.

Une Loi du 20 VI 1964 réglemente la présence de résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires.

Cette Loi autorise le Roi à réglementer, surveiller et interdire l'emploi de matières destinées à être mises en contact avec les denrées et substances alimentaires, lorsque cet emploi est ou paraît être dangereux ou nuisible.

Dans le cadre de cette Loi, la Commission d'agrération des pesticides recommande, sur avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique, des délais extrêmes d'utilisation pour les pesticides persistants. Ces délais doivent figurer sur les emballages des formulations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Les substances nuisibles toxiques destinées à la destruction des rongeurs nuisibles ne peuvent être délivrées à l'utilisateur non agréé qu'à la condition qu'elles soient mélangées de façon bien homogène à au moins dix fois leur poids de matière inerte.

Enfin, la vente à usage domestique de préparation à base d'arsenic ou de thallium, pour la destruction des insectes, est interdite.

Il existe aussi des raticides de vente libre et d'utilisation libre, dans le cadre de l'Annexe IV.

SANCTIONS.

A. Administratives.

1. Pour les produits phytopharmaceutiques.

Le Ministre de l'Agriculture peut, en tous temps, retirer son agrération d'un de ces produits, moyennant un préavis de six mois. Aucun motif n'est requis, ni aucune indemnité ne pourra être réclamée (Art. 8). Le retrait peut être immédiat lorsque des motifs de santé publique sont en cause.

2. Pour les pesticides (non PP).

La sanction de retrait du Ministre de l'Agriculture, à l'égard des produits PP, ne se retrouve pas pour ces derniers.

C'est là, sans conteste, une des lacunes de la Loi.

3. Pour les vendeurs agréés, utilisateurs agréés.

L'agrération est accordée par le Ministre de la Santé publique.

Le retrait de cette agrération implique donc une condamnation pénale.

Le texte prévoit qu' « en cas de condamnation, l'agrération... peu(ven)t être retirée(s) par le Ministre compétent ».

Mais si le Ministre de l'Agriculture peut retirer tous les PP du marché, avec ou sans préavis selon le cas, par le jeu de l'Art. 8 de l'A.R., il n'en est pas de même de son collègue de la Santé Publique à l'égard des vendeurs et utilisateurs qui se seraient méconduits ou se seraient montrés incompetents.

Aucun texte, en effet, n'accorde semblable pouvoir à ce dernier.

B. Pénales.

Les infractions sont réprimées sur base de l'A.R. 89 du 30 Novembre 1939 ; la Loi du 24 février 1921 ; la Loi du 10 juin 1952.

Qu'il suffise de savoir que les contrevenants s'exposent à 2.000 francs d'amende et à trois mois d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES.

Bénélux.

Un comité interministériel a rédigé une recommandation à valeur obligatoire, avec pour objet une harmonisation dans la législation des trois états membres. (1)

Cette uniformisation a pour objet l'étiquetage, l'emballage des utilisations, de façon à permettre une commercialisation sans entrave au niveau du commerce de gros.

Le commerce de détail reste réglé essentiellement par les dispositions nationales.

A ce stade, l'harmonisation a trait uniquement à des considérations d'ordre commercial.

Conseil de l'Europe.

Une commission a été chargée, par le Conseil de l'Europe, d'étudier le problème de ces pesticides dans le but de recommander une harmonisation de l'étiquetage. Il existe plusieurs rapports importants qui émanent de Comités d'experts.

Mais, en tout état de cause, à ce niveau, il ne pourra s'agir que de recommandations à l'état pur, encore que les travaux du Conseil de l'Europe servent souvent de base à ceux de la CEE.

Communauté économique européenne.

Le problème à l'étude à ce niveau visera, comme dans le Bénélux, la suppression d'entraves à la commercialisation entre les six, en éliminant l'obligation actuelle d'introduire, pour un même produit, la procédure d'agrément dans chacun des pays membres.

Les possibilités d'harmonisation se réduisent d'ailleurs au fur et à mesure qu'augmente le nombre de partenaires ; c'est ainsi qu'il sera pratiquement impossible d'harmoniser les utilisations en raison des différences climatiques et des économies agricoles régionales.

Remerciements.

Au terme de notre examen de la législation belge sur les Pesticides et Produits Phytopharmaceutiques, nous tenons à adresser nos plus sincères remerciements à Monsieur le Docteur Thomas, Conseiller au département du Ministère de la Santé Publique et de la Famille, qui a bien voulu nous aider pour la mise au point de cette étude.

(1) Voir à ce propos la note inframarginale de la page 49.

ANNEXE I.

(PESTICIDES TOXIQUES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES TOXIQUES).

Composés arsenicaux.

Composés à base de fluor.

Sels de baryum solubles dans l'eau et les acides dilués.

Sels de sélénium.

Sels de thallium.

Acide cyanhydrique, cyanures et dérivés.

Phosphore blanc, hydrogène phosphoré et phosphures métalliques.

Sulfure de carbone.

Alcaloïdes et préparations en contenant et particulièrement la nicotine, la brucine, la strychnine, et leurs sels.

Trichloronitrométhane (chloropicrine).

Bromure de méthyle.

Acrylonitrile.

Bromure d'éthylène.

Bibromure d'éthylène.

Dichlorure d'éthylène.

Oxyde d'éthylène et T gaz.

Chlorure de méthallyle.

Formiate d'alkyle.

Metaldehyde.

en outre (Moniteur Belge du 4-VII-1962) :

Tout microorganisme vivant proposé à des fins pesticides.

1,2-dibromo-3-chloro-propane (Nemagon $\text{\textcircled{D}}$).

Ferricyanure de 1-méthyl-2-phényl-3-dodécyl-benzimidazolium (Fungilon $\text{\textcircled{D}}$).

9,10-dihydro-8a, 10a-diazoniaphénanthrène-dibromure (Diquat).

2-(2-butyl)-4,6-dinitrophenylacétate (Dinoseb acétate).

(Moniteur Belge du 21-IV-1961) :

3,6-Endoexo-hexahydrophthalate disodique (Endothal).

Esters phosphoriques et thiophosphoriques à base de :

Tétraéthylpyrophosphate (TEPP).

Esters diéthylque et diméthylque de l'ac. p-nitrophenylthiophosphorique (parathion-méthylparathion).

Diéthyl-2 isopropyl-4-méthyl-6-pyrimidylthiophosphate (Diazinon $\text{\textcircled{D}}$).

Ethyl-nitrophenylthiobenzenephosphonate (E.P.N.).

Ester diéthylthiophosphorique de la 4-méthyl-7 oxy-coumarine (Potasan $\text{\textcircled{D}}$).

Octaméthylpyrophosphoramide (OMPA).

Bis-diméthylamino-fluorophosphine oxyde (diméfox).

Diéthyl (éthylmercapto-éthyl) thiophosphate (Demeton) (*Supprimé actuellement*).

Tetraéthylthiopyrophosphate (Sulfotep).

Diméthylthiophosphate-mercapto succinate d'éthyl (malathion).

2,3-p-dioxancéthiole - S-S bis (0,0 diéthyl) dithiophosphate (Delnav $\text{\textcircled{D}}$ ou dioxathion).

Diéthyl (3 méthylpyrazolyl-5) phosphate (Pyrazoxon).

0,0 diméthyl-4-nitro-3 chlorophenylthiophosphate (Chlorthion $\text{\textcircled{D}}$).

0,0 diméthyl-3-nitro-4 chlorophenylthiophosphate (Isochlorthion $\text{\textcircled{D}}$ ou Nichlorfos).

0,0 diméthyl-1-hydroxy-2, 2, 2, trichlorethylphosphonate (Trichlorfon).

0,0 diméthyl-éthylmercaptoéthyl-thiophosphate (isomère thione) (un isomère du méthyl déméton).

0,0 diéthyl-S-dichlorophenyl-mercaptoéthylthiophosphate.

Méthylamide de l'acide 0,0-diméthylthiophosphorylacétique (Diméthoate).

0,0 diéthyl-S-éthylthioéthyl dithiophosphate.

2- carbométhoxyl-1-méthylvinyl-diméthylphosphate (Phosdrin $\text{\textcircled{D}}$ ou Mevinphos).

0,0 diméthyl-éthylmercaptoéthyl-thiophosphate (isomère thiol pur ou en mélange avec l'isomère thione) (Méthyldeutéon).

0,0 diméthyl-S-(4-oxybenzotriazine)-3 méthyl-dithiophosphate (Azinphos méthyl ou Gusathion méthyl $\text{\textcircled{D}}$).

0,0 diméthylthiophosphoryl méthyl-2, méthoxy -5, pyrone-4 (Endothion $\text{\textcircled{D}}$).

Isopropylamide de l'acide 0,0-diéthyl dithiophosphorylacétique (Triméthoate ou Fac $\text{\textcircled{D}}$).

Diéthylamide de l'acide 0,0 diméthyl (2 chloro-1-méthylvinyl) phosphorique (Posphamidon).

0,0 diéthyl-S-p. chlorophenylthiométhylthiophosphate (Trithion ou Carbophénothioa).

en outre (Moniteur Belge du 16-III-1960) :

0,0-diméthyl-S-éthylthioéthyl dithiophosphate (Thiométon).

0,0-diéthyl-S-dichlorphényl-mercaptométhyl dithiophosphate (Phenkapton $\text{\textcircled{D}}$).

0,0-diméthyl-0-4-(méthylmercapto)-3, méthylphényl thiophosphate (Mercaptophos ou Fenthion ou Lebaycid $\text{\textcircled{D}}$).

0,0-diéthyl-S-(4-oxo-benzotriazino-3-méthyl) dithiophosphate (Azinphos éthyl ou Gusathion éthyl $\text{\textcircled{D}}$).

(Moniteur Belge du 21-IV-1961) :

0,0,0',0' tetraéthyl S,S'-méthylene bis dithiophosphate (Ethion ou Diéthion).

(Moniteur Belge du 4-VII-1962) :

0,0-diéthyl-S-(carboethoxy-N-méthyl-carbamoyl-méthyl) dithiophosphate (Mecarbam).

0,0-diméthyl-S (4,6-diamino-1,3,5-triazine-2-yl) méthyl-dithiophosphate (Ménazon).

Sulfosyde du 0,0-diméthyl-S-(2-éthyl-thioéthyl)-thiophosphate (Démétron méthyl sulfoxyde).

0,0-diméthylthiophosphoryl-S-3-thia, 2-méthyl, -N-méthyl valeramide (Vation $\text{\textcircled{D}}$).

5-amino-1-bis (diméthylamido) phosphoryl-3-phenyltriazol-1, 2, 4 (Wepsyn $\text{\textcircled{D}}$).

(Moniteur Belge du 30-IV-1963) :

0,0-diméthyl-0-p-nitro,m-méthyl phenyl-thiophosphate (Fénitrothion).

0,0-diméthyl-2,2 dichlorovinyl phosphate (Dichlorvos ou D.D.V.P.).

0,0-diéthyl-S-éthylthiométhyl-phosphorodithioate.

Composé organiques chlorés à base de :

Dichlorodiphenyltrichlorethane (D.D.T.).

Hexachlorocyclohexane γ (Lindane).

Octachlorotetrahydromethanoindane (Chlordane).

Camphène polychloré (Toxaphene).

Heptachlorotetrahydro-4-7-endo methanoindane (Heptachlor).

Hexachloro-hexahydro-endo-exodimethanonaphtalène (Aldrin).

Hexachloro-epoxy-octahydro-endo-exodimethanonaphtalène (Dieldrin).

Hexachloro-epoxy-octahydro-diendo-dimethanonaphtalène (Endrin).

Hexachloro-hexahydro-methanobenzodioxatiepox oxyde (Endosulfan ou Thiodan $\text{\textcircled{D}}$).

Pentachlorophenol et ses sels.

Dichloropropane - dichloropropylène (D.D. $\text{\textcircled{D}}$).

Glucochloral (Chloralose).

2 (p-tert. butylphenoxy) isopropyl-2 chloroethylsulfite (Aramite $\text{\textcircled{D}}$).

Dérivés nitrés à base de :

4-6 dinitro-o-cresol et ses sels alcalins (DNOC).

2-4 dinitrophenol et ses sels alcalins (DNOP).

4-6 dinitro-2 isobutylphénol (DNBP) (Dinoseb).

4-6 dinitro- cyclohexylphénol (DNOCHP) (Dinex).

en outre (Moniteur Belge du 30-IV-1963) :

4-nonyl-2,6 dinitrophényl-1-butyrate.

Dérivés de l'acide carbamique :

Diméthyl 5 - 1 isopropyl - 3 methyl pyrazolylcarbamate (Isolan).

Diméthyl - 3 hydroxy - 5,5 diméthyl - 1 oxo - 2 cyclobexenylcarbamate (Diméтан).

en outre (Moniteur Belge du 30-IV-1963) :

Mélange de méthylpyrazolyl-5-diméthylcarbamate et de diméthylcarbamylméthyl-pyrazolyl-5-diméthylcarbamate.

4-chloro-2-butynyl-N-(3-chlorphényl) carbamate (Barbane).

1-naphtyl-N-méthylcarbamate (Carbaryl).

Dérivés de la coumarine et de l'indanedione :

3 α phenyl - β - acetyléthyl - 4 - hydroxycoumarine (Warfarine).

3 α p-chlorophényl - β - acetyléthyl - 4 - hydroxycoumarine (Coumachlore).

3,3' - méthylène - bis 4 - hydroxycoumarine (Dicoumarine).

3 - (1 furyl - 2 acetyléthyl)-4-oxycoumarine (Fumarine).

2-pivalyl-1,3-indanedione (Pival ou Pivalyl).

Naphtylindanedione (Nid ou radione).

en outre (Moniteur Belge du 30-IV-1963) :

Tetralyl- α -hydroxycoumarine.

Dérivés de la thiourée :

Thiourée (ou Thiocarbamide) (rayé par A.R. du Moniteur du 15-V-1963).

α - naphtylthiourée (Antu).

Dérivés de la pyrimidine :

2 chloro-4-diméthylamino-6-méthylpyrimidine (Crimidine).

Dérivés organiques de l'étain :
Acétate de triphenylétain (Fentin).
en outre (Moniteur Belge du 4-VII-1962) :
Hydroxyde de triphenylétain (Duter $\text{\textcircled{D}}$).

*
**

ANNEXE II.

(PESTICIDES TOXIQUES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES TOXIQUES PARTICULIEREMENT DANGEREUX, RESERVES AUX UTILISATEURS AGRÈES).

Composés arsenicaux.

Composés mercuriels.

Sels de thallium.

Acide cyanhydrique, cyanures et dérivés.

Phosphore blanc, hydrogène phosphoré et phosphure calcique.

La nicotine, la brucine, la strychnine, la vératrine et leurs sels.

Trichloronitrométhane (Chloropicrine).

Bromure de méthyle.

Acrylonitrile.

Bromure d'éthylène.

Dibromure d'éthylène - Dichlorure d'éthylène.

Oxyde d'éthylène et T gaz.

Chlorure de méthylène.

Formiate d'alkyle.

en outre (Moniteur Belge du 4-VII-1962) :

Tout microorganisme vivant proposé à des fins pesticides.

2-(2 butyl)-4,6-dinitrophenylacetate.

Esters phosphoriques et thiophosphoriques à base de :

Tétraéthylpyrophosphate (TEPP).

Hexéthyltétraphosphate (HETP).

Esters diéthyllique et diméthyllique de l'ac. p-nitrophénylthiophosphorique (Parathion-méthylparathion).

Ethyl-p-nitrophenylthiobenzenephosphonate.

Ester diéthylthiophosphorique de la 4-méthyl-7 oxy-coumarine.

Octaméthylpyrophoramide (OMPA).

Bis-diméthylamino-fluorophosphine oxyde (DIMEFOX).

Diethyl, (ethylmercapto-ethyl) thiophosphate (DEMETON).

Tetraethylthionopyrophosphate (SULFOTEP).

2-3 p. dioxanedithiol-S-S bis (0-0 diethyl) dithiophosphate.

Diethyl (3 methylpyrazolyl-5) phosphate.

0,0 diethyl-S-ethylthioethyl dithiophosphate.

2 - carbométhoxyl - 1 - méthylvinyl - diméthylphosphate.

0,0-diméthyl-ethylmercaptoethyl-thiophosphate (isomère thiol rayé par A.R. du Moniteur du 21-IV-1961) en mélange avec l'isomère thione)

(rayé par A.R. du Moniteur du 21-IV-1961).

0,0-diméthyl-S- (4-oxybenzotriazine) 3 méthyl-dithiophosphate.

0,0-diméthylthiophosphoryl méthyl-2, méthoxy-5, pyrone-4.

Isopropylamide de l'acide 0,0 diethyl dithiophosphorylacétique.

Diethylamide de l'acide diméthyl (2 chloro-1-méthylvinyl) phosphorique.

0,0-diethyl-S-p. chlorophénylthiométhyl dithiophosphate.

en outre (Moniteur Belge du 16-III-1960) :

0,0-diméthyl-S-éthylthioethyl dithiophosphate (rayé par A.R. du Moniteur du 21-IV-1961).

0,0-diéthyl-S-(4-oxo-benzotriazine-3-méthyl) dithiophosphate.

(Moniteur Belge du 21-IV-1961) :

0,0,0',0' tetraethyl S,S'-méthylène bis-phosphorodithioate.

(Moniteur Belge du 4-VII-1962) :

0,0-diéthyl-S-(carboéthoxy-N-méthylcarbométhyl-méthyl) dithiophosphate.

Sulfoxyde du 0,0-diméthyl-S-(2-éthyl-thioethyl) thiophosphate.

0,0-diméthylthiophosphoryl-S-3-thia, 2-méthyl, -N-méthyl valeramide.

5-amino-1-bis (diméthylamido) phosphoryl-3-phényltriazol-1,2,4.

(Moniteur Belge du 30-IV-1963) :

0,0-diméthyl-2,2 dichlorovinyl phosphate.

0,0-diéthyl-S-éthylthiométhyl-phosphorodithioate.

en outre (Moniteur Belge du 21-IV-1961) :

Composé à base de fluor.

3,6-Endoexo-hexahydrophthalate disodique.

Composés organiques chlorés à base de :

Hexachloro-hexahydro-endo exodimethano-naphtalène (Aldrin).

Hexachloro-epoxy-octahydro-endo-exo-dimethanonaphtalène (Dieldrin).

Hexachloro-epoxy-octahydro-diendo-dimethanonaphtalène (Endrin).

Dérivés nitrés à base de :

4-6 dinitro-o-crésol et ses sels alcalins (DNOC).

2-4 dinitrophenol et ses sels alcalins (DNOP).

4-6 dinitro - 2 isobutylphénol (DNBP).

Dérivés de l'acide carbamique :

Diméthyl 5 (1 isopropyl-3 méthyl) pyrazolyl-carbamate.

en outre (Moniteur Belge du 30-IV-1963) :

Mélange de méthylpyrazolyl-5-diméthylcarbamate et de diméthylcarbamylméthyl-pyrazolyl-5-diméthylcarbamate.

*
**

ANNEXE IV.

(PESTICIDES TOXIQUES A USAGE PHYTOPHARMACEUTIQUE POUR LESQUELS LA QUALITE DE VENDEUR AGRÉE N'EST PAS REQUISE).

La contenance maxima des unités-vente est fixée à 1 litre pour les préparations liquides et 2,5 kg. pour les préparations solides.

Type de préparations.	Quantité maxima absolue de principe actif par unité-vente	Concentration maxima des préparations
1. Préparations à base de D.D.T.	250 g	50 ‰
2. Préparations à base de Lindane	30 g	20 ‰
3. Préparations à base de Chlordane	250 g	10 ‰
4. Préparations à base d'Aldrine	62,5 g	2,5 ‰
5. Préparations à base de Dieldrine	37,5 g	2 ‰
6. Préparations à base de Malathion	30 g	25 ‰
7. Préparations à base de diéthyl-2-isopropyl-4-méthyl-6-pyrimidylthiophosphate	25 g	10 ‰
8. Appâts :	2 g	
a) grains à base de thallium	500 mg	2 ‰ (2)
b) grains à base de phosphure de zinc	20 g	2 ‰ (1)
c) grains à base de dérivés pyrimidiques	2 g	0,1 ‰
d) préparations à base d'hydroxycoumarine et dérivés	500 mg	0,05 ‰
e) préparations à base de méthaldéhyde	100 g	6 ‰
en outre (Moniteur Belge du 16-III-1960) :		
9. Préparations à base d'Heptachlore	62,5 g	2,5 ‰
10. Préparations à base de Dipterex (Moniteur Belge du 21-IV-1961) :	50 g	20 ‰
11. Préparations à base de méthylamide de l'acide 0,0-diméthyl-dithiophosphorylacétique	25 g	10 ‰

(1) Les grains doivent être obligatoirement contenus dans un récipient hermétique infrangible.

(2) Moniteur Belge du 16-III-1960. Antérieurement 75 mg pour une concentration de 3 ‰.